



GOVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rapport annuel d'activité  
— 2022



# Collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports



# Sommaire

— Avant-propos .....	3
— 1. Le cadre d'exercice et ses évolutions .....	5
A. Maintien du périmètre de compétence du collège .....	6
B. Évolution du régime juridique de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte .....	6
C. Évolution des règles déontologiques de la fonction publique applicables aux maîtres des écoles et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association .....	7
— 2. Le collège de déontologie : composition et fonctionnement .....	9
A. Composition du collège .....	10
B. Fonctionnement du collège .....	11
1. Règlement intérieur .....	11
2. Secrétariat du collège .....	11
3. Modalités de saisine du collège .....	11
— 3. L'activité du collège .....	13
A. Chiffres-clés de 2022 .....	14
B. Principales thématiques .....	19
1. Saisines n'entrant pas dans le champ de compétence du collège .....	19
2. Saisines recevables entrant dans le champ de compétence du collège .....	20
C. Traitement des signalements d'alerte .....	30
D. Signalement effectué auprès du procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale .....	30
— 4. Perspectives .....	31
— Annexes .....	33



# Avant-propos



Le présent rapport annuel du collège de déontologie est le quatrième que j'ai l'honneur, avec les membres du collège, de présenter. L'élaboration de ce document est l'occasion d'un retour profitable sur l'année 2022. Elle atteste que le collège a trouvé sa place et son utilité dans le paysage des institutions de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports. Le collège est maintenant bien connu et son rôle mieux compris. L'augmentation du nombre de saisines le confirme. La hausse du nombre de dossiers dont il est compétemment saisi est un autre indicateur de cette évolution que le collège se plaît à relever.

La montée en puissance du collège se poursuit : 216 saisines reçues en 2022, soit 10 % de plus qu'en 2021, année qui avait déjà enregistré une hausse de 44 % par rapport à 2020. 131 affaires étaient recevables contre 111 en 2021 et 54 en 2020.

Huit avis ont été publiés (11 en 2021, 5 en 2020). Le collège estime que la réponse qu'il apporte à certaines questions doit, en effet, faire l'objet d'un avis rendu public – qui est alors anonymisé – lorsque se trouvent en jeu des situations inédites ou topiques qui dépassent le simple conseil à un particulier.

L'écrasante majorité des sujets que le collège a eu à traiter en 2022 porte sur les cumuls d'activités (83 cas). La tendance observée l'an passé est confirmée et même renforcée. Il y a là matière à réflexion. En effet, apparaît une recherche croissante d'activités complémentaires plus ou moins connexes avec l'activité principale des personnels. Lorsqu'il en résulte des incompatibilités, le collège les relève ; mais, même en l'absence d'incompatibilité manifeste, le collège signale les risques déontologiques encourus et ceux relatifs à la qualité de l'exercice de l'activité principale. Le collège rappelle régulièrement aux autorités chargées d'autoriser le cumul d'activités la nécessité de procéder à cette appréciation sur les conséquences sur le bon fonctionnement du service dû.

S'agissant des autres occurrences de saisines, les sujets de risque de conflits d'intérêts et les questions relatives à la vie professionnelle et aux disponibilités viennent ensuite, mais loin derrière.

Le collège s'est préoccupé des situations qui donnaient lieu à une saisine alors qu'il n'était manifestement pas compétent. Il s'est, cette année encore, efforcé de mieux faire connaître les conditions de sa saisine. Il a tenu à répondre à ces demandes – qui émanent notamment de parents d'élèves, de particuliers, d'étudiants, d'élèves – en les orientant vers les destinataires compétents. Il a considéré qu'il y avait là le signe d'une réelle demande d'explication insatisfaite sur le fonctionnement du système éducatif.

Le collège de déontologie a été amené pour la première fois à effectuer un signalement sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale. Le collège a en effet reçu une saisine dont l'auteur usurpait l'identité d'un tiers, ce qui lui a paru susceptible de suites pénales.

Dans son rôle de référent « lanceur d'alerte », le collège a été saisi, en 2022, de trois demandes. Au vu des pièces des dossiers examinés, il a reconnu la qualité de lanceur d'alerte à l'un des demandeurs et a saisi les autorités compétentes pour instruire l'affaire dans les conditions de protection requises.

Pour conclure, qu'il me soit permis d'exprimer ici ma gratitude à toutes celles et tous ceux qui ont œuvré avec une grande efficacité au meilleur fonctionnement du collège dans un climat de sérénité propice à ses délibérations.

**Jacky Richard,**  
président du collège de déontologie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Richard', with a horizontal line underneath.



# **1. Le cadre d'exercice et ses évolutions**

## A. Maintien du périmètre de compétence du collège

L'évolution des périmètres ministériels, résultant du décret n° 2022-1023 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du décret n° 2022-846 du 1<sup>er</sup> juin 2022 relatif aux attributions du ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, est sans incidence sur le périmètre de compétence du collège.

Le collège demeure l'instance exerçant les missions de **référént déontologue**, instituées par l'article L. 124-2 du code général de la fonction publique (CGFP).

Il est compétent pour :

- l'administration centrale et les services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les établissements publics placés sous l'autorité des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Le collège demeure également l'instance chargée des missions de **référént lanceur d'alerte**. Toutefois, comme indiqué *infra*, le régime juridique de traitement des signalements d'alerte a évolué.

En outre, **le collège peut également mener à la demande des deux ministres toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements relevant de leur compétence** et formuler des propositions pour assurer la promotion de ces principes et renforcer la prévention des situations de conflits d'intérêts.

## B. Évolution du régime juridique de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Jusqu'à l'intervention de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, le collège de déontologie exerçait ses missions de référént lanceur d'alerte sur le fondement du premier alinéa du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Désormais, ces missions sont exercées sur le fondement du B de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susmentionnée et du premier alinéa du II de l'article 5 du décret du 3 octobre 2022 susmentionné.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre en cas de signalement d'alerte, un nouvel arrêté sera pris prochainement, qui abrogera l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale et prendra en compte les prescriptions introduites par le nouveau régime juridique.

## C. Évolution des règles déontologiques de la fonction publique applicables aux maîtres des écoles et établissements d'enseignement privé sous contrat d'association

Le collège se considérait jusqu'à présent compétent pour connaître des saisines qui lui étaient adressées par les maîtres des écoles et établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, au motif que ceux-ci avaient la qualité d'agent public, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du Code de l'éducation.

Cependant, l'article L. 6 du CGFP, applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 et issu de la codification des dispositions du statut général des fonctionnaires, dispose que : « *Le présent code ne s'applique pas : [...] 6° Aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ; [...]* ».

Au vu de cette disposition, les maîtres des écoles et établissements d'enseignement privés sous contrat ne sont, en principe, pas soumis aux obligations déontologiques prévues par le titre II du livre I<sup>er</sup> du CGFP et, *in fine*, sont exclus du champ de l'article L. 124-2 de ce même code qui permet à tout agent public de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques.

Le collège a néanmoins saisi en juin 2022 le secrétariat général du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de cette question afin de connaître son interprétation de l'article L. 6 du CGFP. En septembre 2022, l'analyse de la direction des affaires juridiques a confirmé que l'article L. 6 du CGFP excluait les enseignants des établissements privés sous contrat du champ du CGFP et que ces personnels ne bénéficiaient donc pas du droit de consulter le référent déontologue ministériel.

Dans la mesure où les dispositions de l'article L. 124-2 du CGFP figuraient précédemment à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lesquelles dispositions étaient applicables aux maîtres des écoles et établissements d'enseignement privés sous contrat d'association en vertu de l'article 32 de la même loi, la direction des affaires juridiques et la direction des affaires financières, chargée des questions relatives à l'enseignement privé sous contrat, considèrent que cette exclusion mérite d'être reconsidérée. Par conséquent, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a été saisie afin que lesdites dispositions du CGFP puissent être revues, en vue de soumettre à nouveau les maîtres des établissements privés sous contrat aux dispositions applicables à tous les agents publics en matière de déontologie.

Dans l'attente, le collège ne peut que se déclarer incompétent pour traiter de questions émanant de cette catégorie de personnels.



## **2. Le collège de déontologie : composition et fonctionnement**

L'arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 5 novembre 2021 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est toujours en vigueur. Les membres composant ce collège, présentés ci-dessous, sont en fonction pour une durée de trois ans.

## A. Composition du collège



— **Jacky Richard, président**

Conseiller d'État (h)  
Nommé par arrêté  
du 5 novembre 2021  
(cf. annexe 2)



— **Élisabeth Carrara, membre**

Inspectrice générale  
de l'éducation, du sport  
et de la recherche  
Nommée par arrêté  
du 5 novembre 2021  
(cf. annexe 2)



— **Patrick Allal, membre**

Inspecteur général  
de l'éducation, du sport  
et de la recherche  
Nommé par arrêté  
du 5 novembre 2021  
(cf. annexe 2)



— **Bertrand Jarrige, membre**

Inspecteur général  
de l'éducation, du sport  
et de la recherche  
Nommé par arrêté  
du 5 novembre 2021  
(cf. annexe 2)

## B. Fonctionnement du collège

Le rythme des séances du collège de déontologie est inchangé. Il se réunit au moins une fois par mois (sauf en août) selon un calendrier publié sur le site internet du ministère :

<https://www.education.gouv.fr/le-college-de-deontologie-de-l-education-nationale-de-la-jeunesse-et-des-sports-12302>

Cette année encore, le rythme mensuel a permis de répondre dans des délais raisonnables aux questions qui étaient posées au collège. Entre deux séances, des échanges dématérialisés entre les membres ont permis d'activer l'instruction des dossiers ou de valider la rédaction des réponses dont le sens et la teneur ont été arrêtés en séance.

En cas d'urgence, le collège se réunit entre deux réunions mensuelles.

### — 1. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur du collège a été adopté dans sa séance du 7 décembre 2020. Il définit les modalités organisationnelles et fonctionnelles du collège.

Il est consultable sur la page dédiée du collège sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr).

Au regard des évolutions évoquées précédemment, le collège prévoit d'adopter, au cours d'une prochaine séance, une version adaptée de son règlement intérieur.

### — 2. SECRÉTARIAT DU COLLÈGE

Le secrétariat permanent du collège de déontologie de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est assuré, au sein de la direction générale des ressources humaines (DGRH), par la sous-direction de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires et de l'action sanitaire et sociale, au service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé et des bibliothèques (**SG-DGRH – sous-direction C1 – bureau DGRH C1-2**).

Les missions de ce secrétariat sont inchangées. Il assure un travail de préparation des séances, de proposition de rédaction des réponses à certaines saisines. Après chaque séance, il met en forme les décisions, avis et arrêtés et élabore un compte-rendu des échanges du collège. Il est chargé de suivre les projets du collège et, le cas échéant, de faire des propositions d'amélioration ou d'évolution. Enfin, il prépare chaque année le rapport d'activité du collège.

### — 3. MODALITÉS DE SAISINE DU COLLÈGE

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques ainsi que par les chefs des services déconcentrés de ces deux ministères et les directeurs des établissements publics relevant de leur compétence, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services et établissements.

S'agissant des demandes individuelles, le texte réglementaire fixant le champ de compétence du collège prévoit que seuls les agents relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ou de leurs établissements publics qui souhaiteraient disposer d'un avis sur leur situation au regard des obligations et des principes déontologiques peuvent saisir le collège. Ces mêmes agents peuvent, par ailleurs, signaler auprès du collège une situation de conflit d'intérêts (article L. 135-3 du CGFP).

Ces règles sont expressément rappelées sur le site internet du ministère.

Le collège peut être saisi directement via un **formulaire en ligne** disponible à cette adresse :

<https://www.education.gouv.fr/contactez-nous-41633/category/taxonomy/term/113273>

Il peut également être contacté par **voie postale** à l'adresse suivante :

**Monsieur le président du collège de déontologie de l'éducation nationale**

**Pièce B101**

**72, rue Regnault**

**75243 Paris CEDEX 13**

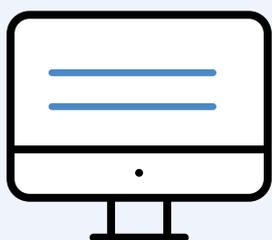
Le nombre de saisines provenant d'intervenants n'ayant pas la qualité pour saisir le collège (parents d'élèves, particuliers, étudiants, etc.) continue de baisser. Il représentait 60,5 % de l'ensemble des saisines reçues par le collège en 2020. En 2021, cette proportion se situait à hauteur de 43,6 %. En 2022, le nombre de ces saisines ne s'élève plus qu'à 38,8 %.

À réception de ces saisines dites « *irrecevables* », cette année encore, le collège s'est astreint à examiner toutes les demandes et à y répondre. Lorsqu'il décline sa compétence, il s'attache également, dans la mesure du possible, à orienter le demandeur vers l'autorité susceptible de lui apporter une réponse.

# 3. L'activité du collège

## A. Chiffres-clés de 2022

### Statistiques générales

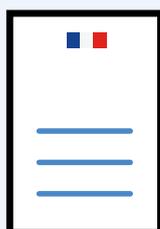


**216**  
saisines reçues

**215**  
saisines électroniques

**1**  
saisine courrier

**+ 9,6 %**  
par rapport  
à 2021



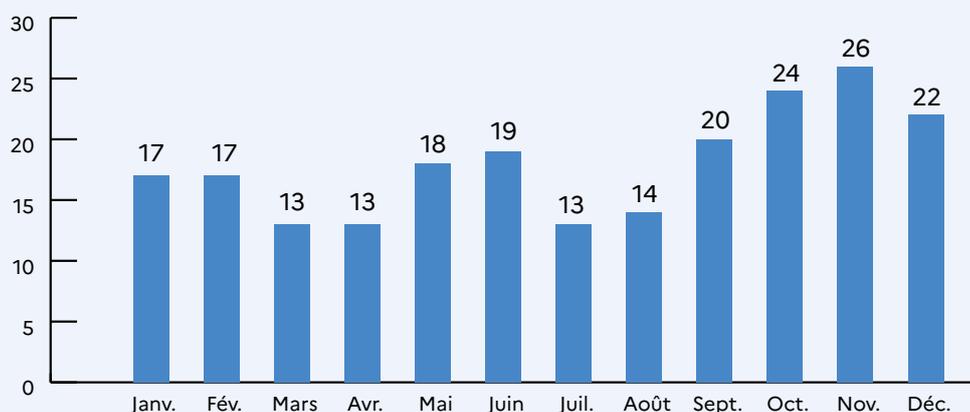
**8**  
avis  
officiels  
publiés



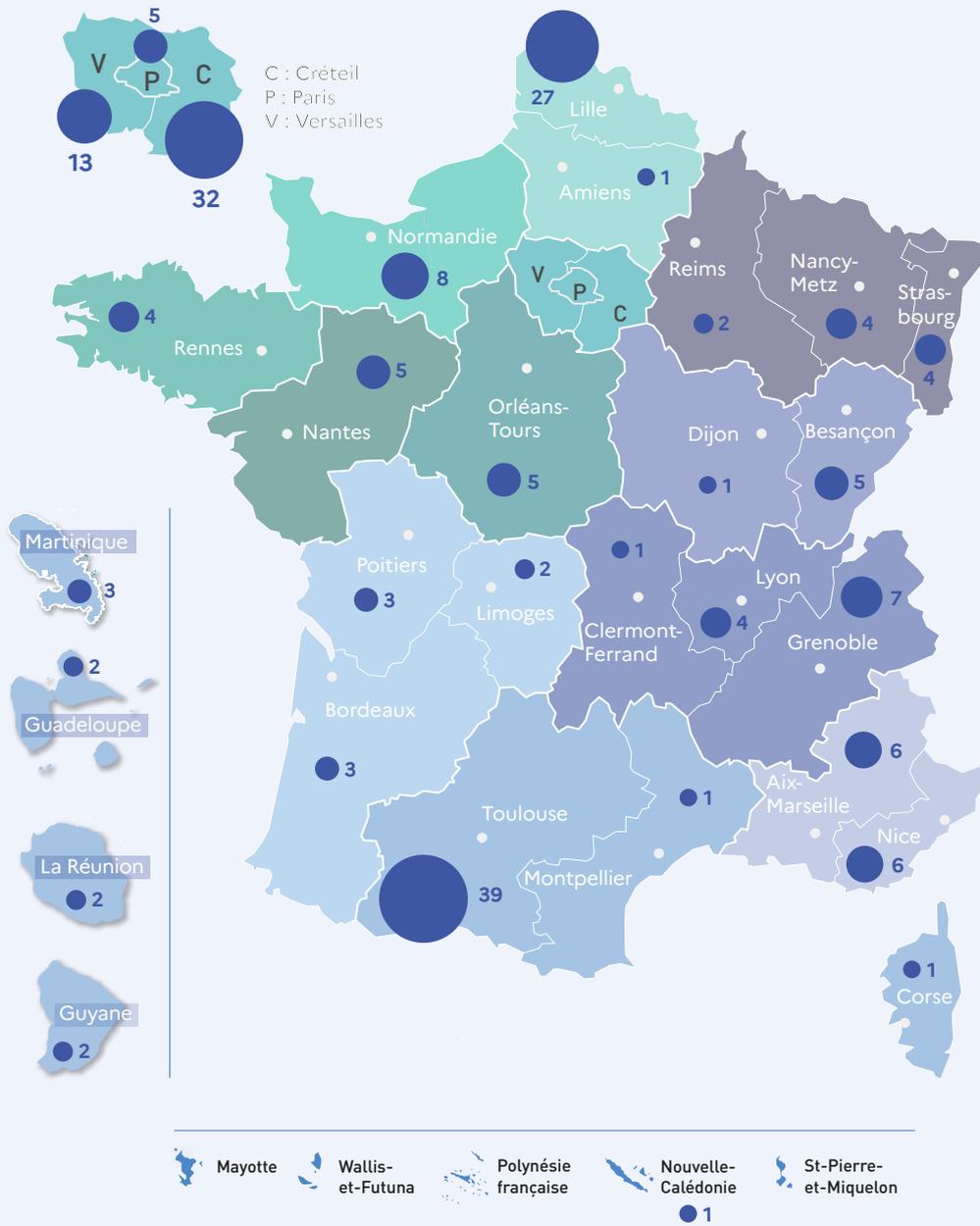
**3** signalements reçus  
dans le cadre de la procédure  
du recueil des signalements  
émis par les lanceurs d'alerte

**1** signalement effectué  
par le collège au procureur  
de la République  
en application de l'article 40  
du Code de procédure pénale

### Nombre de saisines reçues par mois



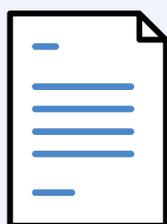
## Carte des saisines par académie



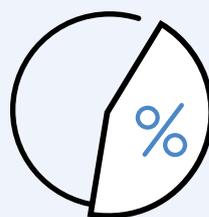
Autres provenances (autres pays, non précisé...) 22

## Saisines recevables

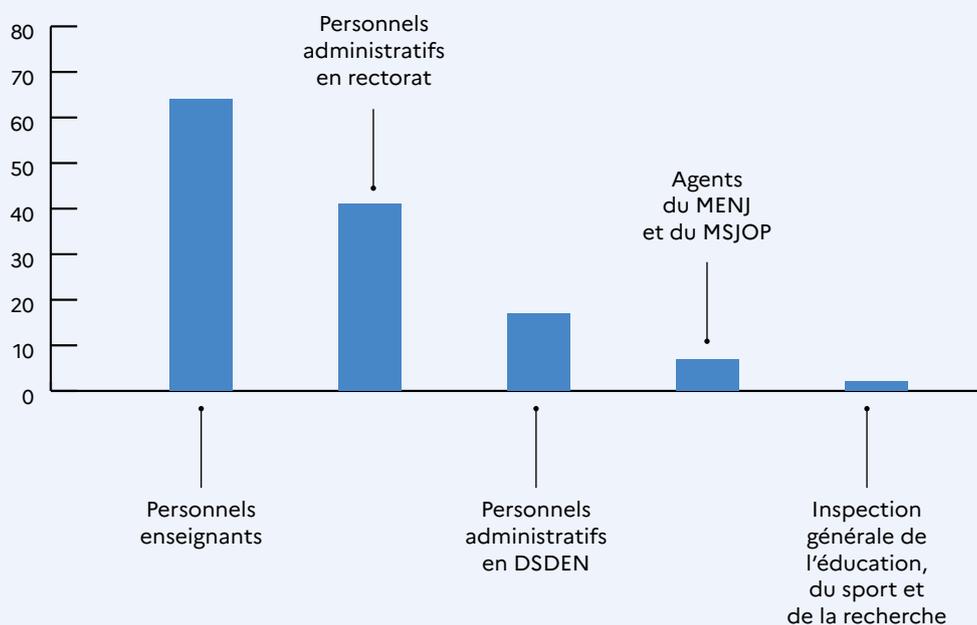
Une saisine est recevable lorsqu'elle émane de **personnels ou d'autorités relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**



**131**  
saisines  
recevables



**60,65 %**  
du total  
des saisines  
reçues

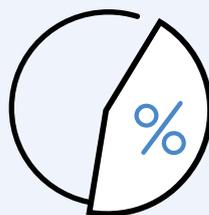


## Saisines irrecevables

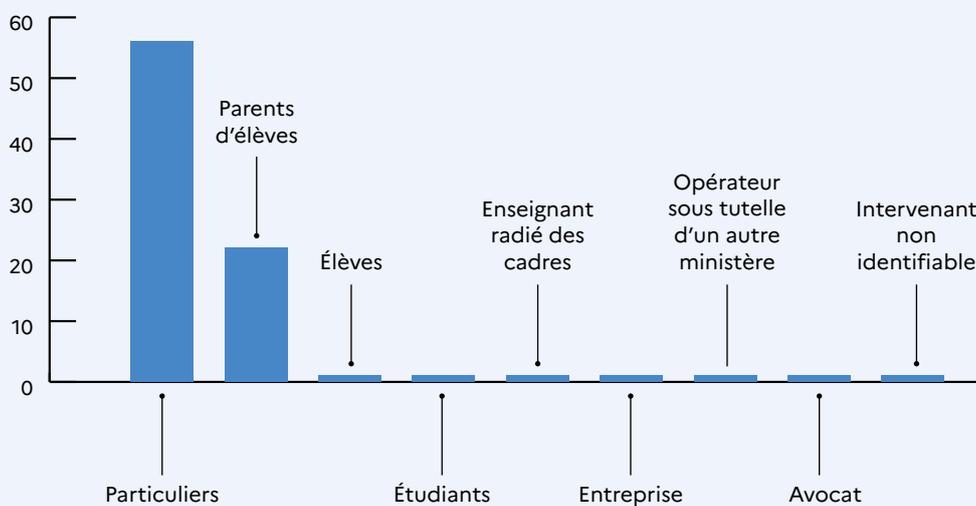
Les saisines irrecevables proviennent essentiellement de particuliers et de parents d'élèves.



**85**  
saisines  
irrecevables



**39,35 %**  
du total  
des saisines  
reçues

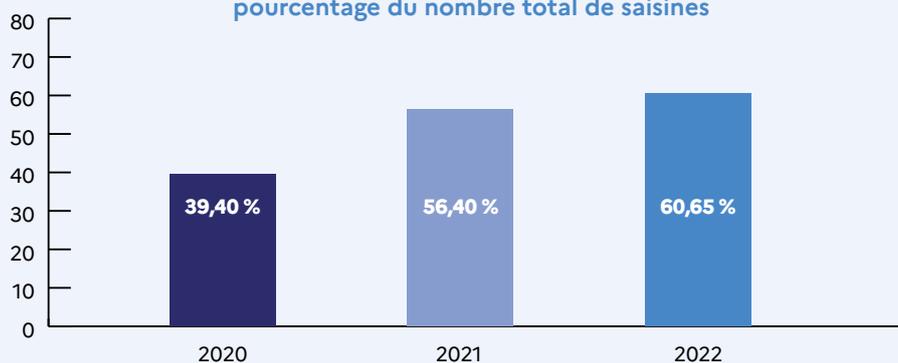


## Synthèse des saisines 2020-2022

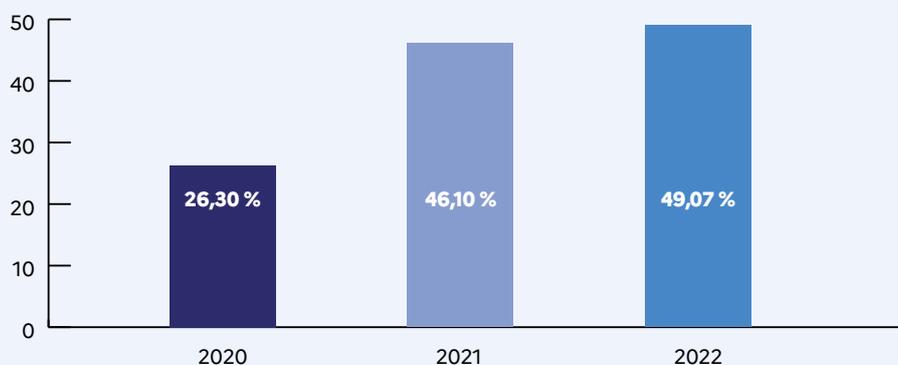
Nombre total de saisines



Saisines recevables (qualité du demandeur) :  
pourcentage du nombre total de saisines



Saisines entrant dans le champ de compétence du collège



## B. Principales thématiques

### — 1. SAISINES N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DU COLLÈGE

Les motifs qui ont conduit le collège à décliner sa compétence sont de deux ordres.

Il s'agit tout d'abord d'incompétence liée à la qualité du demandeur. Dans la majorité des cas, il s'agit de particuliers (56) et de parents d'élèves (22).

La plupart des sujets évoqués concernent des **demandes de renseignements, d'avis et des contestations ou des dénonciations concernant le système éducatif** (organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement, pédagogie dispensée, conditions d'organisation d'examens, conditions d'inscription, etc.). **Il s'agit également de demandes d'intervention pour régler une situation personnelle.**

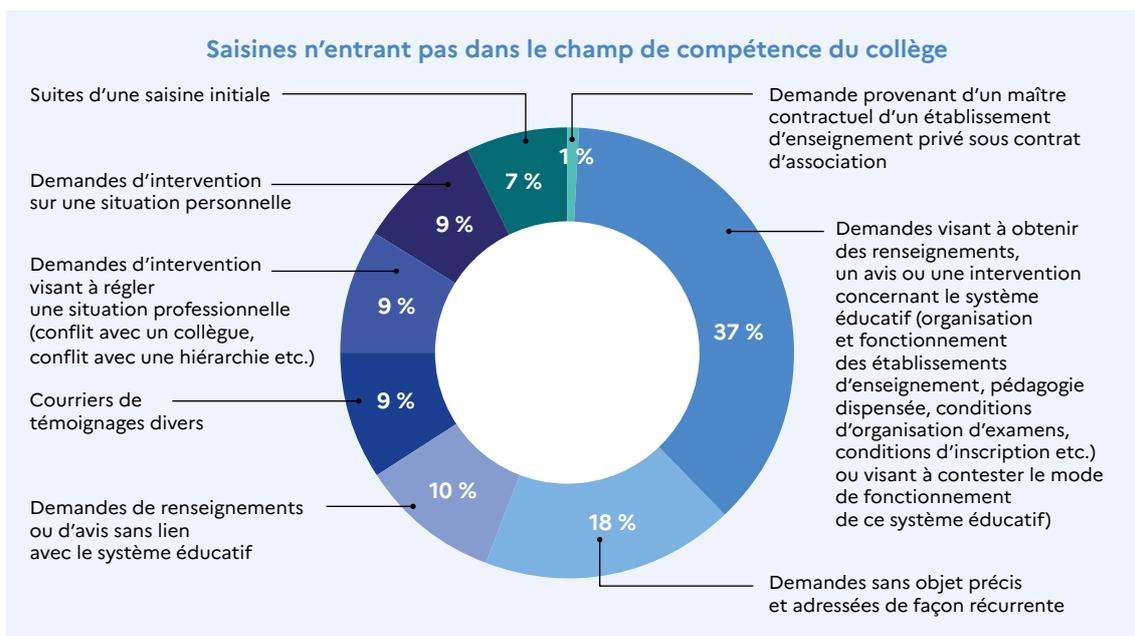
Par ailleurs, le fait qu'un demandeur ait qualité pour saisir le collège ne signifie pas nécessairement que sa demande relève de la compétence de ce dernier. Le collège a précisé son champ de compétence en prévoyant que les questions qui ne portent pas sur les propres obligations déontologiques de l'agent public qui le saisit ne peuvent qu'être écartées, sauf si celui-ci signale une situation de conflit d'intérêts.

Cette année encore, **un certain nombre de saisines ont porté sur des situations administratives faisant état de contestations, notamment dans les domaines statutaire et disciplinaire.** Pour ces cas, le collège n'a pu que décliner sa compétence en rappelant qu'il ne pouvait intervenir dans des décisions administratives arrêtées. Le collège a toutefois pris le soin de réorienter ces saisines, ainsi que cela a été précisé *supra*, vers les autorités administratives compétentes (services d'administration centrale, directions des services départementaux de l'éducation nationale, rectorats).

**Parmi les 110 saisines pour lesquelles le collège s'est déclaré incompétent<sup>1</sup>, les saisines se répartissent de la façon suivante :**

- **40** demandes visant à obtenir des renseignements ou un avis concernant le **système éducatif** (organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement, pédagogie dispensée, conditions d'organisation d'examens, conditions d'inscription, etc.) ou visant à contester le mode de fonctionnement de ce système éducatif ;
- **20** demandes **sans objet précis** et adressées de façon récurrente ;
- **11** demandes de renseignements ou d'avis **sans lien avec le système éducatif** ;
- **10** courriers de **témoignages divers** ;
- **10** demandes d'intervention visant à régler une **situation professionnelle** (conflit avec un collègue, conflit avec une hiérarchie, etc.) ;
- **10** demandes d'intervention sur une **situation personnelle** ;
- **8** suites d'une saisine initiale ;
- **1** demande provenant d'un maître contractuel d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association (**cf. supra**).

<sup>1</sup> 85 pour irrecevabilité en raison de la qualité du demandeur et 25 hors champ de compétence du collège.

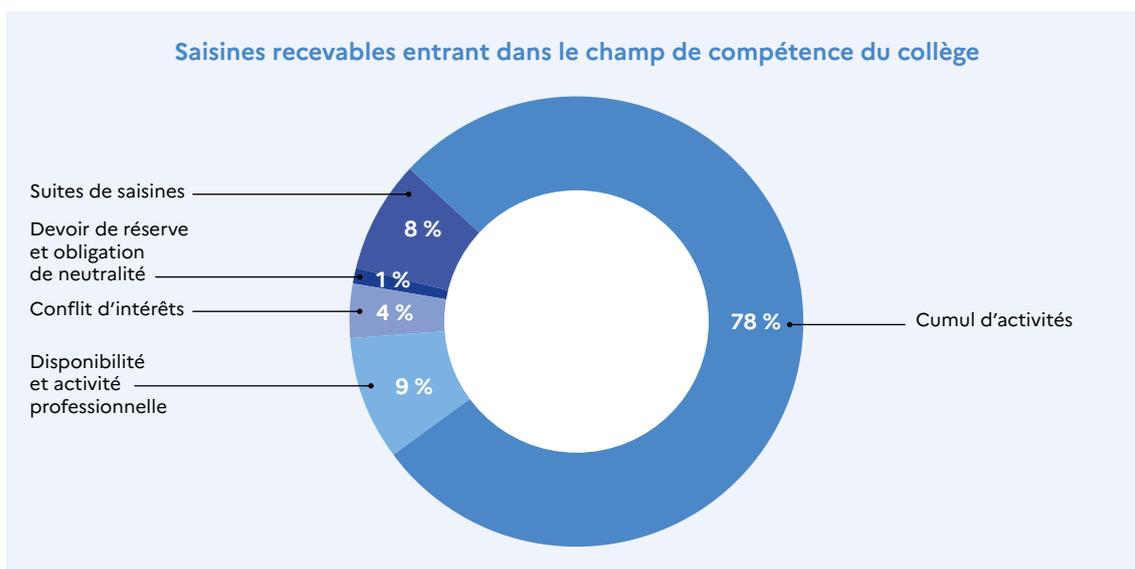


## 2. SAISINES RECEVABLES ENTRANT DANS LE CHAMP DE COMPÉTENCE DU COLLÈGE

Parmi les 106 saisines pour lesquelles le collèè s'est déclaré compétent, les saisines se répartissent de la façon suivante :

- cumul d'activités (83) ;
- disponibilité et activité professionnelle (9) ;
- conflit d'intérêts (4) ;
- devoir de réserve et obligation de neutralité (1) ;
- suites de saisines (9).

Par ailleurs, le collèè n'a reçu aucune demande relevant de la compétence du collèè de déontologie de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il semble que les périmètres d'activités des deux collèèges soient désormais bien identifiés.



Huit dossiers ont fait l'objet d'un avis officiel publié sur la page internet dédiée à l'activité du collège sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr). Le collège a estimé que les situations dont il était saisi avaient une portée topique qui dépassait le simple conseil donné à un particulier. Ainsi, le collège a affiné sa jurisprudence à la faveur des saisines reçus en 2022.

La grande majorité des avis publiés concerne des demandes de cumuls d'activités, ce qui est logique au regard du nombre de saisines reçues relevant de ce domaine.

Les autres thématiques pour lesquelles une réponse ou un avis publié ont été rendus sont les suivantes : conflit d'intérêts, devoir de réserve et obligation de neutralité.

Ces avis ont été rendus publics sous une forme anonymisée dans le respect des règles de confidentialité.

### → Les cumuls d'activités

**Les saisines relatives aux demandes de cumul d'activités ont augmenté de 16,7 % par rapport à 2021 et le pourcentage d'augmentation entre 2020 et 2022 s'élève à 300 %.**

La suppression de la commission de déontologie de la fonction publique et le renforcement de la réglementation en la matière introduits par la loi du 6 août 2019 de réforme de la fonction publique et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique continuent de produire leurs effets en termes de nombre de saisines.

En 2021, le collège avait formulé le postulat selon lequel la crise sanitaire avait probablement fait émerger, pour les personnels de l'éducation nationale, comme pour l'ensemble de la population, des projets ou des souhaits de reconversion professionnelle.

Concernant l'activité du collège en 2022, le collège émet, en outre, l'hypothèse selon laquelle la crise inflationniste a créé chez certains personnels le besoin de renforcer leur pouvoir d'achat.

Les domaines dans lesquels les demandeurs souhaitent obtenir une autorisation de cumul d'activités ont encore trait, pour une large part, aux activités suivantes : coaching, sophrologie, yoga, psychothérapie, phytothérapie, entretien corporel, etc.

Par ailleurs, il a été observé une augmentation des demandes concernant :

- la dispense de cours particuliers, la formation ou le coaching scolaire ;
- la gestion de biens immobiliers personnels ;
- la vente à domicile ;
- l'exploitation de domaines agricoles familiaux.

Certaines demandes concernent des activités d'écrivain qui, en fait, ne nécessitent pas d'autorisation particulière, dans la mesure où il s'agit de la création d'œuvres de l'esprit, qui peut être exercée librement par tout agent public (article L. 123-2 du CGFP).

Certaines questions ont été traitées sur le fondement des dispositions de l'article 25 du décret du 30 janvier 2020 précité qui prévoient que « lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis ». Force est de constater que

certaines saisines provenant des services déconcentrés étaient faites sans que le « doute sérieux » soit avéré pour accorder ou non une autorisation à des demandes de création ou de reprise d'entreprise ou d'exercice d'une activité privée par un agent en disponibilité. Le collège rappelle que le « doute sérieux », lorsqu'il est invoqué par l'autorité hiérarchique, doit faire l'objet d'une explicitation et justification.

**Cinq saisines relatives aux cumuls d'activités ont fait l'objet d'un avis officiel rendu public (cf. annexes n° 4, n° 5, n° 7, n° 8 et n° 10).**

**1.** Le collège a été saisi par une professeure certifiée enseignant en collège sur son projet d'exercer, à titre accessoire, une activité de voyance (**cf. annexe n° 4**).

Dans cet avis, le collège de déontologie a préalablement indiqué qu'une activité de cette nature ne pouvait se rattacher à aucune des activités limitativement énumérées par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020 et susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Puis, le collège s'est attaché à rappeler que la voyance était une pratique dont les ressorts visaient à exploiter la crédulité du public. Ainsi, au regard de la nature même de cette activité, il a considéré que celle-ci allait à l'encontre des principes et objectifs fixés par l'article L. 131-1 du Code de l'éducation selon lequel : « *Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté.* »

Au vu des caractéristiques de cette activité, le collège a conclu que l'activité projetée, au titre d'un cumul d'activités soumis à autorisation hiérarchique, ne paraissait pas compatible avec les fonctions d'enseignant dans le cadre du service public de l'éducation.

**2.** Le collège a été saisi par une direction des services départementaux de l'éducation nationale de la situation d'une professeure des écoles, exerçant ses fonctions à 75 % d'un temps complet et souhaitant bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités afin d'exercer des fonctions d'assistante parlementaire auprès d'un député, à raison d'un jour par semaine et incluant plusieurs déplacements au sein de la circonscription du député et à l'Assemblée nationale (**cf. annexe n° 5**).

Le projet de l'intéressée était d'exercer cette activité à titre accessoire, sinon de bénéficier d'autorisations d'absence ou d'un crédit d'heures pour participer aux séances et réunions afférentes à son activité d'assistante parlementaire.

Le collège a tout d'abord rappelé :

- les dispositions du 2° de l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale, concernant le statut des assistants parlementaires, qui prévoient : « *Les députés peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs parlementaires, qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les seuls employeurs. Ils bénéficient à cet effet d'un crédit affecté à la rémunération de leurs collaborateurs.* » Toutefois, ces dispositions ne peuvent servir de fondement à la demande de l'intéressée, cette demande ne pouvant s'analyser qu'à la lumière de celles régissant le cumul d'activités ;

- les dispositions de l'article 15 du décret du 30 janvier 2020 qui prévoient : « *Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen* » et qui, selon une interprétation *a contrario*, exclut la possibilité d'analyser une demande d'exercice de la fonction d'assistant parlementaire dans le cadre d'un cumul d'activité accessoire ;
- les termes de l'avis n° 2021-011 du 8 novembre 2021 *relatif à l'exercice des fonctions de collaborateur auprès d'élus locaux en tant qu'activité accessoire* qu'il a rendu public et qui portait sur une demande similaire, à savoir un projet de contrat de collaborateur auprès d'un groupe d'élus d'une assemblée territoriale ; le collège avait énoncé dans cet avis : « 2. *L'activité de collaborateur auprès d'élus locaux, dans la complétude et la diversité des actions qu'elle implique et qui sont retracées dans la demande de l'intéressé, ne peut être autorisée au titre du IV de l'article 25 septies, dès lors qu'elle ne correspond pas aux différents cas énumérés à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. De surcroît, l'importance de la quotité de travail envisagée correspondant à la demande de l'intéressé de passer à 12/18<sup>e</sup> de ses obligations réglementaires de service, confirme le caractère non accessoire de l'activité. [...]* »  
« 5. *En outre, compte tenu de l'objet et des modalités d'action liées à l'exercice de telles fonctions, le risque pour un fonctionnaire, qui par ailleurs reste en position normale d'activité, de porter atteinte à son devoir de réserve et à son obligation de neutralité est réel. [...]* »  
« 7. *Un agent placé en disponibilité pour convenances personnelles peut alors tout à fait exercer une activité de collaborateur auprès d'élus locaux sans risquer de porter atteinte au devoir de réserve et à son obligation de neutralité qui incombent à tout fonctionnaire en position d'activité.* »

Au vu des dispositions précitées et de l'avis n° 2021-011 susmentionné, le collège a considéré que l'activité d'assistant parlementaire n'était pas susceptible d'être autorisée en tant qu'activité accessoire pour un enseignant titulaire de l'éducation nationale, en application de l'article L. 123-7 du CGFP (anciennement IV de l'article 25 septies susmentionné) et des articles 11 et 15 du décret du 30 janvier 2020.

Il a en outre précisé qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne permettait l'octroi d'autorisations d'absence ou de crédits d'heures à un agent public pour exercer les fonctions d'assistant parlementaire.

Il a donc conclu que pour exercer l'activité projetée, l'intéressée devait au préalable demander sa mise en disponibilité pour convenances personnelles, position devant lui permettre d'exercer ces fonctions sans risquer de porter atteinte aux obligations de réserve et de neutralité qui s'imposent à tout fonctionnaire en position d'activité.

**3.** Le collège a rendu un avis commun concernant, d'une part, la demande d'une professeure des écoles ayant le projet de louer à un étudiant une chambre incluse dans son habitation principale, sous le régime fiscal de micro BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et, d'autre part, une demande formée par une professeure certifiée ayant le projet de louer sa résidence secondaire, située à plusieurs centaines de kilomètres de son domicile, en tant que gîte, durant les périodes de vacances scolaires, en déléguant la gestion des entrées et des sorties des locataires à une tierce personne et d'exercer cette activité sous le régime de la micro-entreprise (cf. annexe n° 7).

Le collège s'est tout d'abord appuyé sur la jurisprudence de la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP), alors en fonctions, exprimée dans son rapport d'activité 2019 qui

précise : « La commission estime également que les fonctionnaires demeurent libres de gérer leur patrimoine personnel et familial. Cette liberté était expressément énoncée au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 ; alors même que ces dispositions n'ont pas été reprises dans les articles 25 et suivants issus de cette loi [désormais codifiée dans le Code général de la fonction publique], la commission a considéré que le législateur n'avait pas eu pour intention de remettre en cause la liberté des agents publics de gérer leur patrimoine personnel ou familial. »

Par ailleurs, il s'est référé aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-1 du CGFP qui prévoient que : « L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8 » et qui, selon lui, doivent ainsi être interprétées comme limitant l'interdiction qu'elles posent à l'activité qui est exercée à titre professionnel.

Enfin, il s'est appuyé de nouveau sur la jurisprudence de la CDFP selon laquelle le caractère professionnel, ou non, de l'activité en cause devait être apprécié en tenant compte de différents indices tels que la forme juridique de l'entreprise, la nature et l'ampleur de l'activité, les moyens matériels et intellectuels mis en œuvre ou encore, le cas échéant, la répartition du capital.

Après avoir apprécié les circonstances de chaque espèce à la lumière de ladite jurisprudence et des dispositions du CGFP susmentionnés, le collège a considéré :

- que la location meublée d'une chambre, faisant partie de l'habitation principale de l'agent public, à un étudiant, ne constituait pas une activité professionnelle, mais relevait de la gestion de son patrimoine personnel ou familial ;
- qu'il en était de même de la location par un agent public, sous le statut de micro-entrepreneur, d'une résidence de vacances à usage de meublé de tourisme, durant les périodes de congés scolaires où l'agent ne l'occupe pas personnellement ;
- que ces activités pouvaient être exercées librement, sans autorisation de l'autorité hiérarchique.

**4.** Le collège a été saisi par les services gestionnaires d'un rectorat souhaitant savoir si les demandes de cumul d'activités pour créer une entreprise dans le domaine du « bien-être » de type « praticien en énergétique traditionnelle, acupuncture traditionnelle, reiki, hypnose ericksonienne, kinésiologie », etc. étaient compatibles avec le statut d'enseignant du second degré (cf. annexe n° 8).

Tout d'abord, le collège a souhaité rendre public l'avis qu'il a rendu dans cette espèce au regard de l'augmentation significative des demandes d'autorisation de cumul pour ce type d'activités.

Il a tout d'abord rappelé le principe selon lequel la création d'une entreprise dans le domaine dit du « bien-être » était susceptible d'être autorisée sur le fondement de l'article L. 123-8 du CGFP.

Puis, le collège a mis à profit cette saisine pour rappeler les principes et recommandations auxquelles chaque autorité hiérarchique doit se référer et les réserves à formuler à l'occasion de l'examen d'une demande de cumul d'activités sur le fondement de l'article L. 123-8 du CGFP.

Enfin, il a apporté des précisions concernant la qualification des activités de « bien-être » et les risques inhérents à leur pratique.

Sur les principes, recommandations et réserves à prendre en compte pour l'examen d'une demande de cumul sur le fondement d'article L. 123-8 du CGFP, le collège a rappelé que :

- l'autorité hiérarchique doit s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts ;
- au-delà de la période de trois ans prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, renouvelable pour une durée d'un an, l'agent peut éventuellement poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité ou bien de démissionner ; sinon, l'agent doit alors mettre un terme à son activité privée ;
- l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée peut être assortie de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de cette activité privée auprès des personnels, des parents d'élèves ou encore des élèves de l'établissement dans lequel l'enseignant exerce ses fonctions ;
- l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

Sur la qualification des activités de « *bien-être* », le collège a précisé qu'elles s'apparentaient aux pratiques de soin non conventionnelles, parfois appelées « *médecines alternatives* », « *médecines complémentaires* », « *médecines naturelles* », ou encore « *médecines douces* ».

Il a rappelé en outre certaines informations figurant sur le site du ministère de la Santé et de la Prévention concernant la définition et le régime de ces pratiques.

Sur les risques potentiellement encourus, le collège a notamment rappelé que :

- en France, dispenser des soins était réservé aux professionnels de santé ;
- toute personne qui, sans être médecin – ou hors de leur sphère de compétences pour les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les biologistes médicaux – prenait part à l'établissement d'un traitement de maladies, réelles ou supposées, par acte personnel, consultations verbales ou écrites, exerçait illégalement la médecine et s'exposait à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Il a précisé que les actes d'acupuncture, considéré par la jurisprudence comme un acte médical, ne pouvaient être pratiqués que par les membres des professions médicales et que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur était réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique.

S'agissant des autres pratiques de soin non conventionnelles non réglementées par l'État, le collège a rappelé qu'il était impératif que l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée rappelle à l'agent intéressé l'interdiction de l'exercice illégal de la médecine et les sanctions pénales s'y rattachant.

**5.** Le collège a rendu un avis commun sur des demandes de cumul en vue d'exercer des activités s'apparentant pour partie à du coaching scolaire et pour partie à du coaching éducatif (**cf. annexe n° 10**).

La première demande était formulée par une enseignante souhaitant exercer, en tant que profession libérale, une activité de psychopédagogue auprès d'adultes et de jeunes enfants.

Le collège a, par ailleurs, été saisi par la direction des personnels enseignants d'un rectorat souhaitant obtenir son avis sur le projet d'une conseillère principale d'éducation ayant le projet de créer une auto-entreprise de coaching éducatif recouvrant plusieurs activités : aide à l'organisation méthodologique, aide aux devoirs, accompagnement de parents, gestion de conflits liés à la scolarité et gestion de différentes formes de stress.

Dans ces deux espèces, le collège a dû opérer une distinction sur la nature des activités projetées. Dans chaque projet, un premier volet d'activités s'est avéré équivalent à du coaching scolaire, à destination d'élèves, et un second volet est apparu constitutif de coaching éducatif, à destination de parents d'élèves.

Cette première distinction était un préalable nécessaire pour ensuite déterminer le régime d'autorisation de cumul d'activités applicable.

Ainsi, le collège a conclu que le volet coaching scolaire des deux projets relevait du régime d'autorisation des activités dites « accessoires », sur le fondement de l'article L. 123-7 du CGFP et du 2° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020, ainsi libellé : « 2° Enseignement et formation » et, d'autre part, que le volet coaching éducatif relevait du régime prévu par l'article L. 123-8 du CGFP.

Puis, dans la mesure où ces deux volets d'activités se sont avérés constituer un tout indissociable, et afin d'apporter une réponse opérationnelle, le collège n'a pu que recommander l'application du régime de l'article L. 123-8 du CGFP, avec mise à temps partiel, pour l'ensemble des activités, coaching scolaire et coaching éducatif.

#### → Les conflits d'intérêts

**Le collège a été sollicité à quatre reprises sur de potentielles situations de conflits d'intérêts et a publié deux avis sur ces questions (cf. annexes n° 6 et 9).**

**1.** Le collège a examiné le cas d'un agent exerçant les fonctions de conseiller technique et pédagogique supérieur « sport » au sein d'un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant d'une direction des services départementaux de l'éducation nationale et ayant le projet d'exercer des activités bénévoles, parallèlement à son activité principale (cf. annexe n° 6).

Il s'agissait de fonctions bénévoles auprès d'une ligue régionale et d'une fédération sportive, structures correspondant à des échelons d'intervention territoriale différents de celui du département sachant que l'intéressé, dans le cadre de son activité principale, n'instruisait pas de dossiers de demande de subventions de clubs exerçant des missions dans la discipline concernée, mais qu'il pouvait toutefois être amené à instruire des avis sur des financements d'équipements sportifs concernant cette même activité sportive.

Le collège a, d'une part, rappelé le principe prévu par le dernier alinéa de l'article 10 du décret du 30 janvier 2020 selon lequel un agent public pouvait exercer librement, dans le respect des obligations déontologiques auxquelles chaque agent public est tenu, une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, et, d'autre part, précisé que cet exercice ne devait toutefois pas placer l'agent en situation de conflit d'intérêts définie par l'article L. 121-5 du CGFP comme : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des

*intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public ».*

En conclusion, il a rappelé que les activités devaient être exercées dans le respect des dispositions de l'article L. 121-4 du CGFP qui prévoient que : « *L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts [...] dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver* », ce qui nécessite de se conformer aux termes de l'article L. 122-1 de ce même code selon lesquels : « *Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts [...], l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation : 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne [...].* »

En l'espèce, et afin que l'agent soit en mesure de se conformer à ces dispositions, il lui a été recommandé de faire part à son supérieur hiérarchique de son engagement bénévole, afin que celui-ci ne lui confie pas, le cas échéant, l'instruction de dossiers portant sur la discipline sportive organisée par la fédération auprès de laquelle il intervient.

**2.** Le collège a rendu public un second avis concernant une demande qui lui avait été transmise par la cheffe de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) souhaitant obtenir son avis sur la compatibilité entre les fonctions d'un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche et la présidence de l'organe consultatif d'un fonds de dotation, notamment chargé de conseiller le conseil d'administration du fonds dans la sélection des projets soutenus par ce dernier (**cf. annexe n° 9**).

Le collège a tout d'abord rappelé le principe mentionné *supra* selon lequel l'exercice par un agent public d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre, sous réserve du respect des obligations déontologiques fixées par le titre II du livre Ier du CGFP.

En l'espèce, le collège a considéré que des inspecteurs généraux pouvaient être présents au sein des instances dirigeantes de personnes publiques ou privées sans but lucratif, quand bien même ces entités étaient susceptibles de faire l'objet d'une mission d'inspection générale, cette présence ne méconnaissant aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe déontologique.

Toutefois, le collège a rappelé que cela supposait que toutes les précautions soient prises pour prévenir toute confusion entre les missions des inspecteurs généraux, leur appartenance au service de l'Inspection générale et les fonctions ou les mandats confiés au sein des personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Le collège a précisé, notamment, qu'il importait de ne participer en aucun cas, directement ou indirectement, au contrôle d'un organisme quelconque à la gouvernance duquel l'inspecteur général est ou a été associé, en-deçà d'un délai de l'ordre de cinq ans.

En outre, il a indiqué que, si nécessaire, l'inspecteur général devait mettre en œuvre les règles de prévention des conflits d'intérêts, notamment celle de l'obligation de déport dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat au sein de la personne publique ou privée sans but lucratif.

Enfin, dans ce type d'espèce, le collège préconise que le chef de l'Inspection générale s'assure préalablement que l'objet et le fonctionnement dudit organisme ne sont pas susceptibles

d'engendrer un risque, même en apparence, pour l'image du service et le bon accomplissement par celui-ci de ses missions.

Au regard de ces principes et recommandations, le collège a considéré que des inspecteurs généraux pouvaient exercer la présidence de l'organe consultatif d'un fonds de dotation et, plus largement, être membre de conseil d'administration d'établissements publics ou de leurs composantes, en exercer la présidence non exécutive, remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement ou de représentant de l'État dans des fondations ou groupements d'intérêt public, et participer aux instances dirigeantes d'associations.

### → Le devoir de réserve et l'obligation de neutralité

**Cette année, le collège a été saisi d'une seule demande s'inscrivant dans le champ des obligations de réserve et de neutralité (cf. annexe n° 3).**

Cette saisine émanait de la secrétaire générale du ministère qui souhaitait obtenir des précisions quant aux conditions et limites de la participation de fonctionnaires ou agents publics relevant du ministère à une campagne électorale et, plus largement, aux débats de la vie politique du pays.

À la faveur de cette saisine, le collège a tout d'abord rappelé qu'il se devait d'apprécier les situations qui lui étaient soumises à la lumière d'une jurisprudence bien établie, laquelle jurisprudence a pour objectif la conciliation de l'obligation de réserve des fonctionnaires avec la liberté d'expression dont ces derniers bénéficient en tant que citoyens. Il a précisé les contours de l'obligation de réserve et précisé les conditions de son appréciation.

Le collège s'est appuyé sur l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales selon lequel :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...];*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi [...] » ;*

*– l'article 6 - 1<sup>er</sup> al - de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires<sup>2</sup> dispose « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. » ;*

*– l'article 25 de la même loi<sup>3</sup> prévoit : Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.*

*Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité.*

<sup>2</sup> Désormais l'article L. 111-1 du CGFP.

<sup>3</sup> Désormais articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 124-1 du CGFP.

*Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.*

*Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. ».*

Au vu de ces principes, le collège a précisé que :

- l'obligation de réserve, explicitement consacrée par la jurisprudence, impose aux fonctionnaires d'observer une certaine retenue dans l'extériorisation de leurs opinions afin d'éviter que le comportement des membres de la fonction publique, alors même qu'ils peuvent ne pas être en service, porte atteinte à l'intérêt du service et crée des difficultés au sein même de l'administration, dans leurs rapports avec leurs collègues, leurs supérieurs ou leurs subordonnés, voire le cas échéant, le public ;
- l'appréciation de l'obligation de réserve doit toutefois être modulée selon la nature des fonctions effectivement exercées, le rang dans la hiérarchie de celui qui les exerce, le lien entre le comportement de l'agent et ses propres fonctions, le lieu où se trouve l'agent.

S'agissant spécifiquement des prises de participation à une campagne électorale, l'analyse du collège s'est appuyée sur une décision du Conseil d'État du 10 mars 1971 (Jannès, publiée au recueil Lebon) qui pose les conditions et les limites d'une telle participation. Selon cette décision, *« si les fonctionnaires ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède, ils sont tenus de le faire dans des conditions qui ne constituent pas une méconnaissance de leur part de l'obligation de réserve à laquelle ils restent tenus envers leur administration ».*

Ainsi, le collège a considéré qu'un agent manquait à l'obligation de réserve le liant à son administration en prenant à partie, dans le cadre d'une campagne électorale, la gestion de son ministre, en faisant usage de sa qualité de fonctionnaire pour donner plus de poids à ses attaques, et ce quand bien même il n'était ni candidat ni électeur dans la circonscription en cause.

Il a considéré qu'il n'y avait toutefois pas atteinte à l'obligation de réserve et de neutralité dans l'hypothèse où les propos reprochés étaient sans rapport avec les fonctions exercées par l'intéressé et s'il n'était pas fait état de la qualité de fonctionnaire.

Le collège a conclu en rappelant que le fait, pour un fonctionnaire, de participer à une campagne électorale et plus généralement aux débats de la vie politique, y compris sur les réseaux sociaux, ne le dispensait pas de se conformer aux obligations déontologiques fixées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, article dont les dispositions sont désormais codifiées aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 124-1 du CGFP.

## C. Traitement des signalements d'alerte

En 2022, le collège de déontologie a eu à traiter trois signalements d'alerte au titre de ses missions de référent lanceur d'alerte.

Seul un demandeur s'est vu accorder la qualité de lanceur d'alerte. Sa demande a été instruite en lien avec les services d'un rectorat et ceux d'une autorité extérieure au périmètre des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans le respect de la confidentialité exigée par la loi du 9 décembre 2016 précitée.

Comme indiqué *supra*, le régime juridique des signalements d'alerte a évolué récemment<sup>4</sup>.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre par les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en cas de signalement d'alerte, un nouvel arrêté sera pris prochainement, qui abrogera l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère chargé de l'éducation nationale. C'est sur le fondement de ce prochain arrêté que seront recueillis et traités les signalements d'alerte que le collège de déontologie pourrait recevoir à l'avenir.

Par ailleurs, le collège de déontologie rappelle qu'il avait élaboré, en lien avec la mission de contrôle interne pour la maîtrise des risques (MCIMR), référent ministériel pour l'agence française anticorruption (AFA) et la délégation à la communication (Delcom), un support de communication ainsi qu'une foire aux questions. Ces documents sont toujours accessibles librement sur la page web dédiée du collège sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr). Ils seront prochainement modifiés pour prendre en compte les évolutions du régime juridique des procédures de recueil et de traitement des signalements d'alerte.

## D. Signalement effectué auprès du procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale

Le collège de déontologie a été amené pour la première fois à effectuer un signalement sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale. Le collège a en effet reçu une saisine dont les faits qu'elle décrivait lui ont paru susceptibles de suites pénales.

Or, après quelques vérifications préalables, notamment concernant l'auteur de cette saisine, il est apparu que ce dernier avait usurpé l'identité d'un tiers. Aussi, un signalement a été effectué auprès du procureur de la République du ressort d'un tribunal judiciaire de l'Est de la France.

<sup>4</sup> La loi du 9 décembre 2016 a été modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a abrogé le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État.

# 4. Perspectives

---

Le grand nombre de saisines à traiter durant l'année écoulée a conduit le collège à donner la priorité à l'examen des saisines qu'il reçoit et à la publication d'avis concernant des affaires topiques. Le collège a en effet reçu de nombreuses saisines ayant trait aux cumuls d'activités.

Par ailleurs, la constitution d'un réseau de correspondants académiques a été relancée à la faveur de l'adoption du plan ministériel 2022-2023 de prévention des atteintes à la probité au printemps 2022.

Il s'agit de constituer un réseau dynamique d'appui au collège de déontologie. Ce réseau est quasiment intégralement formé.

Il est prévu de le réunir au cours de l'année 2023 afin de lui présenter les travaux du collège ainsi que les modalités organisationnelles du réseau. Il sera également question de sensibiliser davantage les services aux règles de saisine du collège de déontologie. En effet, il apparaît qu'un certain nombre de demandes transmises cette année au collège auraient pu être traitées au niveau académique. Certaines demandes ne soulevaient en effet aucune difficulté sérieuse de nature déontologique justifiant le recours à l'avis du collège.

**Le collège propose à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et à Madame la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques de rendre public le présent rapport.**

# Annexes

---

<b>Annexe 1</b> – Arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports .....	<b>35</b>
<b>Annexe 2</b> – Arrêté du 5 novembre 2021 portant nomination des membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports .....	<b>38</b>
<b>Annexe 3</b> – Avis n° 2022-001 du 10 janvier 2022 relatif aux conditions et limites de la participation des agents publics aux campagnes électorales et aux débats de la vie politique du pays .....	<b>39</b>
<b>Annexe 4</b> – Avis n° 2022-002 du 12 septembre 2022 relatif à l'incompatibilité des fonctions d'enseignant avec l'exercice d'une activité de voyance .....	<b>42</b>
<b>Annexe 5</b> – Avis n° 2022-003 du 4 octobre 2022 relatif à la nécessité pour un enseignant de solliciter une mise en disponibilité pour exercer les fonctions d'assistant parlementaire afin de prévenir toute atteinte aux obligations de réserve et de neutralité .....	<b>44</b>
<b>Annexe 6</b> – Avis n° 2022-004 du 4 octobre 2022 relatif à la prévention des conflits d'intérêts en cas d'exercice de fonctions de conseiller d'animation sportive au niveau départemental (SDJES) et de fonctions bénévoles au sein d'une ligue régionale et d'une fédération sportive .....	<b>47</b>
<b>Annexe 7</b> – Avis n° 2022-005 du 8 novembre 2022 relatif à la gestion de patrimoine personnel ou familial .....	<b>49</b>
<b>Annexe 8</b> – Avis n° 2022-006 du 8 novembre 2022 relatif aux cumuls d'activités dans le domaine du bien-être .....	<b>51</b>
<b>Annexe 9</b> – Avis n° 2022-007 du 29 novembre 2022 relatif à la compatibilité des fonctions d'inspecteur général avec celles de président de l'organe consultatif d'un fonds de dotation .....	<b>54</b>
<b>Annexe 10</b> – Avis n° 2022-008 du 6 décembre 2022 relatif aux cumuls d'activités dans le domaine du coaching scolaire et éducatif et de la psychopédagogie .....	<b>56</b>

## **ANNEXE 1 – ARRÊTÉ DU 5 AVRIL 2018 RELATIF AU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE AU SEIN DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 mai 2021

NOR : MENH1805368A

[Journal officiel de la République française n° 0085 du 12 avril 2018](#)

### **Version en vigueur au 22 mars 2022**

Le ministre de l'Éducation nationale,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État, notamment son article 4,

Arrête :

### **Article 1**

#### **Modifié par l'arrêté du 18 mai 2021, article 3**

Il est institué au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports un collège de déontologie compétent pour :

- l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- les services déconcentrés relevant de ce ministère ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les établissements publics placés sous la tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

### **Article 2**

#### **Modifié par l'arrêté du 18 mai 2021, article 4**

Le collège de déontologie exerce les missions mentionnées à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il est ainsi chargé :

- de rendre un avis sur les questions d'ordre général relatives à l'application des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi dans les services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

- de répondre aux questions relatives aux situations individuelles dont il est saisi afin de recommander toute mesure visant à faire respecter les obligations déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts en application de l'article 6 ter A de la même loi ;
- de mener à la demande du ministre toute réflexion concernant les questions et principes déontologiques intéressant les services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et de formuler des propositions pour assurer la promotion de tels principes et renforcer la prévention de toute situation de conflits d'intérêts ;
- d'établir un rapport annuel d'activité à l'attention du ministre.

Le collège de déontologie peut être saisi par le ministre, le secrétaire général des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur, les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ainsi que par les chefs des services déconcentrés de ce ministère et les directeurs des établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans le cadre de l'exercice de leur responsabilité hiérarchique et déontologique, sur les questions relatives aux règles déontologiques propres à ces services.

Il peut également être saisi par tout agent relevant des services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté concernant sa situation au regard de ses obligations et des principes déontologiques ainsi que sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément à l'article 6 ter A de la même loi.

### Article 3

Le collège de déontologie prévu à l'article 1<sup>er</sup> exerce les missions confiées au référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre susvisée.

### Article 4

#### Modifié par l'arrêté du 18 mai 2021, article 5

Ce collège est composé d'un membre du Conseil d'État proposé par le vice-président du Conseil d'État, président du collège, et de trois inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche.

Les membres de ce collège sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Il ne peut être mis fin à leur mandat qu'avec leur accord exprès.

Le secrétariat du collège de déontologie est assuré par la direction générale des ressources humaines.

### Article 5

Le collège de déontologie peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts dans un domaine spécifique lorsque les questions déontologiques soumises à ce comité le rendent nécessaire.

Il peut également procéder à toute audition nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions. Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle du collège de déontologie adressée au seul agent.

### Article 6

Les membres du collège de déontologie veillent à prévenir les situations de conflits d'intérêts dans lesquels ils pourraient se trouver à l'occasion de l'examen d'une demande individuelle dans les conditions prévues au 3<sup>o</sup> du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Ils satisfont à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts, au ministre qui les nomme, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé. Cette déclaration d'intérêts est conservée à la direction générale des ressources humaines du ministère.

Leurs frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État.

#### **Article 7**

Le collège de déontologie définit ses règles de fonctionnement et précise les modalités et les formes de ses saisines ainsi que les délais et les formes de ses réponses dans un règlement intérieur adopté par le collège en séance plénière.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 avril 2018.

Jean-Michel Blanquer

**ANNEXE 2 – ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE AU SEIN DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

NOR : MENH2130467A

[Journal officiel de la République française n°0295 du 19 décembre 2021](#)

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 5 novembre 2021, sont nommés membres du collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

Président : Jacky Richard, conseiller d'État honoraire, sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;

Patrick Allal, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Élisabeth Carrara, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Bertrand Jarrige, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

---

Ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports

---

**Avis n° 2022-001**  
**du collège de déontologie**  
**du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

**Séances du 3 janvier et du 10 janvier 2022**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu les saisines, notamment celle en date du 24 décembre 2021 de la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,*

Le collège de déontologie du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été interrogé sur les conditions et limites de la participation de fonctionnaires ou agents publics relevant du ministère à une campagne électorale et plus largement aux débats de la vie politique du pays.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

1. Le collège de déontologie estime qu'il doit apprécier les situations qui lui sont soumises au regard d'une jurisprudence bien établie cherchant la conciliation de l'obligation de réserve des fonctionnaires avec la liberté d'expression dont ces derniers bénéficient en tant que citoyens.

2. Il observe que :

*- l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière [...]*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi [...]* » ;

- l'article 6 – 1er al - de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. » ;

- l'article 25 de la même loi prévoit : Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

*Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.*

*Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire est formé au principe de laïcité.*

*Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.*

*Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. ».*

3. Le collège relève que la liberté d'expression dont doivent bénéficier les fonctionnaires et agents publics n'est pas sans limite. L'obligation de réserve, explicitement consacrée par la jurisprudence, impose aux fonctionnaires d'observer une certaine retenue dans l'extériorisation de leurs opinions. La justification repose sur le souci d'éviter que le comportement des membres de la fonction publique, alors même qu'ils peuvent ne pas être en service, porte atteinte à l'intérêt du service et crée des difficultés au sein même de l'administration, dans leurs rapports avec leurs collègues, leurs supérieurs ou leurs subordonnés, voire le cas échéant, le public. Selon une jurisprudence constante, l'appréciation de l'obligation de réserve est modulée selon la nature des fonctions effectivement exercées, le rang dans la hiérarchie de celui qui les exerce, le lien entre le comportement de l'agent et ses propres fonctions, le lieu où se trouve l'agent.

4. Le Conseil d'État a précisé, dans sa décision du 10 mars 1971, Jannès, publiée au Lebon, les conditions et limites de la participation d'un fonctionnaire à une campagne électorale et a considéré que « si les fonctionnaires ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède, ils sont tenus de le faire dans des conditions qui ne constituent pas une méconnaissance de leur part de l'obligation de réserve à laquelle ils restent tenus envers leur administration. » Ainsi, un agent manque à l'obligation de réserve le liant à son administration lorsque, dans le cadre d'une campagne électorale, il prend à partie la gestion de son ministre, en faisant usage de sa qualité de fonctionnaire pour donner plus de poids à ses attaques. Ce manquement vaut, alors même que l'intéressé qui le commet n'est ni candidat ni électeur dans la circonscription en cause.

5. En revanche, le collège de déontologie considère qu'il n'y a pas méconnaissance de l'obligation de réserve et de neutralité si les propos reprochés sont sans rapport avec les fonctions exercées par l'intéressé et s'il n'est pas fait état de la qualité de fonctionnaire. Le collège relève, par ailleurs, que l'appréciation de la critique admissible de la part d'un fonctionnaire à l'égard de la politique du gouvernement et des responsables qui la conduisent est plus large dès lors que le fonctionnaire est élu du suffrage universel.

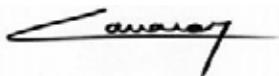
6. Enfin, il est rappelé que le fait, pour un fonctionnaire, de participer à une campagne électorale et plus généralement aux débats de la vie politique, y compris sur les réseaux sociaux, ne le dispense pas de se conformer aux obligations déontologiques fixées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, mentionnée plus haut.

Délibéré en séances des 3 et 10 janvier 2022.

Le président du collège

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Richard'.

Jacky Richard

A black ink signature in cursive script, appearing to read 'Carrara'.

Elisabeth Carrara

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Allal'.

Patrick Allal

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Jarrige'.

Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2022-002**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

**Séance du 12 septembre 2022**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 7 septembre 2022;*

Par courriel en date du 7 septembre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par une professeure certifiée enseignant en collège sur son projet d'exercer, à titre accessoire, une activité de voyance.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

1. Le collège de déontologie observe, en premier lieu, que l'activité de voyance ne se rattache à aucune des activités limitativement énumérées par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique et susceptibles d'être exercées à titre accessoire. Cette activité ne peut donc pas faire l'objet d'une autorisation de cumul d'activités sur le fondement de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP).
2. Il constate, en deuxième lieu que la voyance est une pratique dont les ressorts visent à exploiter la crédulité du public. Aussi, le collège de déontologie considère que la nature même de cette activité va à l'encontre des principes et objectifs fixés par l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation selon lequel: « *Le droit de l'enfant à l'instruction a*

*pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. »*

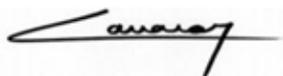
3. En troisième et dernier lieu, le collège de déontologie estime donc que l'activité projetée, au titre d'un cumul d'activités soumis à autorisation hiérarchique, ne paraît pas compatible avec les fonctions d'enseignant dans le cadre du service public de l'éducation.

Délibéré en la séance du 12 septembre 2022.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2022-003**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

**Séance du 4 octobre 2022**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu les saisines en date des 23 et 26 septembre 2022;*

Par courriels en date des 23 et 26 septembre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par une direction des services départementaux de l'éducation nationale de la situation d'une professeure des écoles, exerçant ses fonctions à 75 % d'un temps complet, qui souhaite bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités afin d'exercer des fonctions d'assistante parlementaire auprès d'un député. Cette activité est envisagée à raison d'un jour par semaine et impliquerait, en outre, plusieurs déplacements au sein de la circonscription du député et à l'Assemblée nationale.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale a souhaité savoir si l'activité projetée pouvait être assimilée à une activité accessoire et, si tel n'était pas le cas, si l'intéressée pouvait bénéficier d'autorisations d'absence ou d'un crédit d'heures pour participer aux séances et réunions afférentes à son activité d'assistante parlementaire.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Il rappelle que, si le statut des assistants parlementaires, tel qu'il résulte du 2° de l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale, prévoit que : « *Les députés peuvent employer sous contrat de droit privé des collaborateurs parlementaires, qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont les seuls employeurs. Ils bénéficient à cet effet d'un crédit affecté à la rémunération de leurs collaborateurs.* », la situation soumise au collège de déontologie doit toutefois s'analyser à la lumière d'autres règles, à savoir celles régissant le cumul d'activités.

Le collège de déontologie rappelle, par ailleurs, les termes de l'article 15 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique selon lesquels « *Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.* » et indique qu'il ressort d'un raisonnement *a contrario* de ces dispositions que, s'agissant des agents publics autres que les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la fonction d'assistant parlementaire n'est pas susceptible d'être autorisée dans le cadre d'un cumul d'activité accessoire.

En outre, à l'occasion de l'avis n° 2021- 011 qu'il a rendu public et qui portait sur une demande similaire, à savoir un projet de contrat de collaborateur auprès d'un groupe d'élus d'une assemblée territoriale, le collège avait énoncé : « *2. L'activité de collaborateur auprès d'élus locaux, dans la plénitude et la diversité des actions qu'elle implique et qui sont retracées dans la demande de l'intéressé, ne peut être autorisée au titre du IV de l'article 25 septies, dès lors qu'elle ne correspond pas aux différents cas énumérés à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. De surcroît, l'importance de la quotité de travail envisagée correspondant à la demande de l'intéressé de passer à 12/18ème de ses obligations réglementaires de service, confirme le caractère non accessoire de l'activité. (...)*

« *5. En outre, compte tenu de l'objet et des modalités d'action liées à l'exercice de telles fonctions, le risque pour un fonctionnaire, qui par ailleurs reste en position normale d'activité, de porter atteinte à son devoir de réserve et à son obligation de neutralité est réel. (...)*

« *7. Un agent placé en disponibilité pour convenances personnelles peut alors tout à fait exercer une activité de collaborateur auprès d'élus locaux sans risquer de porter atteinte au devoir de réserve et à son obligation de neutralité qui incombent à tout fonctionnaire en position d'activité. »*

Aussi, le collège de déontologie considère que l'activité d'assistant parlementaire n'est pas susceptible d'être autorisée en tant qu'activité accessoire pour un enseignant titulaire de l'éducation nationale, en application de l'article L. 123-7 du CGFP (anciennement IV de l'article 25 septies susmentionné) et des articles 11 et 15 du décret du 30 janvier 2020 précité.

En outre, il précise qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne permet l'octroi d'autorisations d'absence ou de crédits d'heures à un agent public pour exercer les fonctions d'assistant parlementaire.

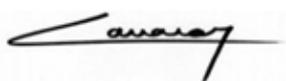
En conséquence, le collège de déontologie conclut que pour exercer les fonctions d'assistant parlementaire, l'intéressée devrait au préalable demander sa mise en disponibilité pour convenances personnelles. Cette position lui permettrait d'exercer ces fonctions sans risquer de porter atteinte aux obligations de réserve et de neutralité qui s'imposent à tout fonctionnaire en position d'activité.

Délibéré en la séance du 4 octobre 2022.

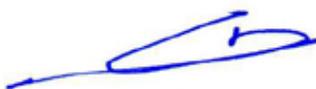
Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2022-004**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

**Séance du 4 octobre 2022**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 28 septembre 2022;*

Par courriel en date du 28 septembre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un agent exerçant les fonctions de conseiller technique et pédagogique supérieur « *sport* » au sein d'un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant d'une direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

L'agent sollicite l'avis du collège sur son projet d'exercer des activités bénévoles, parallèlement à son activité principale.

Il souhaite s'assurer qu'il lui est possible d'occuper des fonctions bénévoles auprès d'une ligue régionale et d'une fédération sportive, structures correspondant à des échelons d'intervention territoriale différents de celui du département.

Il précise que, dans le cadre de son activité principale, il n'instruit pas de dossiers de demande de subventions de clubs exerçant des missions dans la discipline concernée, mais qu'il peut toutefois être amené à instruire des avis sur des financements d'équipements sportifs concernant cette même activité sportive.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Il tient à rappeler que, en application du dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, « *Dans le respect des (...) obligations déontologiques [de l'agent public], l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre* ».

Le collège de déontologie précise cependant que l'exercice d'activités bénévoles ne doit pas placer l'agent en situation de conflit d'intérêts définie par l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique (CGFP) comme : « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.* ». Ainsi, il rappelle que les activités doivent être exercées dans le respect des dispositions de L. 121-4 du CGFP qui prévoient que : « *L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts [...] dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.* ».

En l'espèce, et afin d'être en mesure de se conformer aux dispositions du CGFP précitées, le collège indique que l'agent doit se conformer aux termes de l'article L. 122-1 de ce même code selon lesquels : « *Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts (...), l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation : 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne (...)* ».

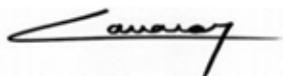
En conséquence, le collège de déontologie recommande à l'agent de faire part à son supérieur hiérarchique de son engagement bénévole, afin que celui-ci ne lui confie pas, le cas échéant, l'instruction de dossiers portant sur la discipline sportive organisée par la fédération auprès de laquelle il intervient.

Délibéré en la séance du 4 octobre 2022.

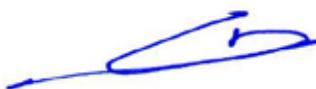
Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2022-005**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

**Séance du 8 novembre 2022**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu les saisines en date des 5 et 16 octobre 2022;*

Par courriel en date du 5 octobre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par une professeure des écoles ayant le projet de louer à un étudiant une chambre incluse dans son habitation principale, sous le régime fiscal de micro BIC (*Bénéfices Industriels et Commerciaux*). L'intéressée a interrogé le collège sur le point de savoir si cette activité pouvait relever de la gestion de son patrimoine et ainsi s'exercer librement, ou bien si elle relevait d'une autorisation de cumul d'activités.

Par courriel en date du 16 octobre 2022, le collège a été saisi par une professeure certifiée souhaitant obtenir son avis sur le projet de location de sa résidence secondaire, située à plusieurs centaines de kilomètres de son domicile, en tant que gîte, durant les périodes de vacances scolaires. L'intéressée prévoit de déléguer la gestion des entrées et des sorties des locataires à une tierce personne et d'exercer cette activité sous le régime de la micro-entreprise.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Pour cet avis, commun aux deux demandes dont il est saisi, le collège se réfère, tout d'abord, à la jurisprudence de la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP), alors en fonctions, exprimée dans son rapport d'activité 2019. Ladite jurisprudence précise : « *La commission estime également que les fonctionnaires demeurent libres de gérer leur patrimoine personnel et familial. Cette liberté était expressément énoncée au III de l'article 25 de la loi du*

13 juillet 1983 avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ; alors même que ces dispositions n'ont pas été reprises dans les articles 25 et suivants issus de cette loi [désormais codifiée dans le code général de la fonction publique], la commission a considéré que le législateur n'avait pas eu pour intention de remettre en cause la liberté des agents publics de gérer leur patrimoine personnel ou familial. »

Par ailleurs, il rappelle les dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoient que : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8* » et qui, selon lui, doivent ainsi être interprétées comme limitant l'interdiction qu'elles posent à l'activité qui est exercée à titre professionnel.

Enfin, le collège tient à préciser, à l'instar de ce qu'avait indiqué la CDFP, que le caractère professionnel, ou non, de l'activité en cause devait être apprécié en tenant compte de différents indices tels que la forme juridique de l'entreprise, la nature et l'ampleur de l'activité, les moyens matériels et intellectuels mis en œuvre ou encore, le cas échéant, la répartition du capital.

Ainsi, au vu de la jurisprudence et des divers avis de la CDFP et après avoir apprécié les circonstances de chacune des deux espèces, le collège considère, tout d'abord, que la location meublée d'une chambre, faisant partie de l'habitation principale de l'agent public, à un étudiant, ne constitue pas une activité professionnelle, mais relève de la gestion de son patrimoine personnel ou familial et, par ailleurs, qu'il en est de même de la location par un agent public, sous le statut de micro-entrepreneur, d'une résidence de vacances à usage de meublé de tourisme, durant les périodes de congés scolaires où l'agent ne l'occupe pas personnellement.

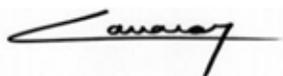
Il est donc d'avis que ces activités peuvent être exercées librement, sans qu'il soit besoin de solliciter d'autorisation particulière auprès de l'autorité hiérarchique.

Délibéré en la séance du 8 novembre 2022.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2022-006**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

**Séance du 8 novembre 2022**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 7 octobre 2022;*

Par courriel en date du 7 octobre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par les services gestionnaires d'un rectorat souhaitant savoir si les demandes de cumul d'activités pour créer une entreprise dans le domaine du « bien-être » (« *praticien en énergétique traditionnelle, acupuncture traditionnelle, reiki, hypnose ericksonienne, kinésiologie* », notamment) sont compatibles avec le statut d'enseignant du second degré.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

1. Il tient, tout d'abord, à indiquer que la création d'une entreprise dans le domaine dit du « bien-être » est susceptible d'être autorisée sur le fondement de l'article L. 123-8 du code général de la fonction publique (CGFP) qui dispose :

*« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.*

*« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.*

*« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »*

2. Au vu de ces dispositions, le collège tient toutefois à émettre les recommandations et réserves indiquées ci-après :

- l'autorité hiérarchique doit s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts ;

- au-delà de la période de trois ans prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, renouvelable pour une durée d'un an, l'agent peut éventuellement poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité ou bien de démissionner ; sinon, l'agent doit alors mettre un terme à son activité privée ;

- l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée peut être assortie de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de cette activité privée auprès des personnels, des parents d'élèves ou encore des élèves de l'établissement dans lequel l'enseignant exerce ses fonctions.

- l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

3. Le collège tient à formuler les précisions qui suivent quant à la qualification de ces activités et aux risques inhérents à leur pratique.

Les activités dites de « bien-être » s'apparentent aux pratiques de soin non conventionnelles, parfois appelées « *médecines alternatives* », « *médecines complémentaires* », « *médecines naturelles* », ou encore « *médecines douces* ». Sur la définition et le régime de ces pratiques, le collège s'appuie sur les informations figurant sur le site du ministère de la santé et de la prévention. Celui-ci rappelle<sup>1</sup> : « *ces pratiques sont diverses, tant par les techniques qu'elles emploient que par les fondements théoriques qu'elles invoquent. Leur point commun est qu'elles ne sont ni reconnues, au plan scientifique, par la médecine conventionnelle, ni enseignées au cours de la formation initiale des professionnels de santé.* ».

Selon cette même source : « *L'enseignement de ces pratiques ne donne pas lieu à des diplômes nationaux, à l'exception de l'acupuncture. Cependant, certaines formations font l'objet de diplômes d'université (DU) ou de diplômes interuniversitaires (DIU) placés sous la seule responsabilité d'une ou de plusieurs universités. Ces diplômes ne signifient pas, ipso facto, que l'efficacité et l'innocuité de la technique sont prouvées. Ce sont des diplômes complémentaires qui, à eux seuls, ne donnent pas le droit à l'exercice d'une profession de santé. Certaines formations sont par ailleurs délivrées au sein d'organismes privés sans aucun contrôle des institutions publiques quant à leur contenu, et sans reconnaissance par l'État des diplômes délivrés.*

*« Des praticiens de soins non conventionnels ou des sites Internet diffusant ces pratiques peuvent afficher un label de qualité (norme, certification du site). Ce label ne signifie pas pour autant que les effets et risques d'une technique ont été évalués scientifiquement. »*

Sur les risques potentiellement encourus, le collège rappelle que, en France, dispenser des soins est réservé aux professionnels de santé. Ainsi, toute personne qui, sans être médecin - ou hors de leur sphère

---

<sup>1</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/qualite-des-soins-et-pratiques/securite/article/les-pratiques-de-soins-non-conventionnelles#Les-questions-a-poser-avant-de-recourir-a-une-pratique-de-soins-non-nbsp>

de compétences pour les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les biologistes médicaux - prend part à l'établissement d'un traitement de maladies, réelles ou supposées, par acte personnel, consultations verbales ou écrites, exerce illégalement la médecine. Les articles L. 4161-1 et L. 4161-5 du code de la santé publique prévoient les sanctions de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende pour l'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme.

Quant à l'acte d'acupuncture, il est considéré par la jurisprudence comme un acte médical. En conséquence, seuls les membres des professions médicales peuvent le pratiquer. Ainsi, l'activité d'acupuncteur ne peut pas être autorisée dans le cadre d'un cumul d'activités demandé par un enseignant du second degré.

En outre, le collège rappelle que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique, ainsi que le prévoit l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. En conséquence, les demandes de cumul d'activités concernant ces professions ne peuvent être autorisées que pour les agents disposant des qualifications requises.

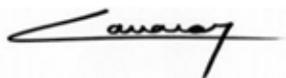
Enfin, s'agissant des autres pratiques de soin non conventionnelles qui ne sont pas réglementées par l'État, l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée doit rappeler à l'agent intéressé l'interdiction de l'exercice illégal de la médecine et les sanctions pénales qui s'y rattachent conformément aux articles L. 4161-1 et L. 4161-5 du code de la santé publique.

Délibéré en la séance du 8 novembre 2022.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2022-007**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 25 novembre 2022;*

Par courrier en date du 25 novembre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par la cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) afin d'obtenir son avis sur la compatibilité entre les fonctions d'un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche et la présidence de l'organe consultatif d'un fonds de dotation, notamment chargé de conseiller le conseil d'administration du fonds dans la sélection des projets soutenus par ce dernier.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit :**

Il tient, tout d'abord, à rappeler que l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, prévoit que l'exercice par un agent public d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre, sous réserve du respect des obligations déontologiques fixées par le titre II du livre I<sup>er</sup> du code général de la fonction publique.

Par ailleurs, le collège indique que des inspecteurs généraux peuvent être présents au sein des instances dirigeantes de personnes publiques ou privées sans but lucratif, quand bien même ces entités sont susceptibles de faire l'objet d'une mission d'inspection générale. Cette présence ne méconnaît aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe déontologique.

Toutefois, le collège recommande que toutes les précautions soient prises pour prévenir toute confusion entre les missions des inspecteurs généraux, leur appartenance au service de l'inspection générale et les fonctions ou les mandats qui leur sont confiés au sein des personnes publiques ou privées sans but lucratif.

Ainsi, un inspecteur général ne peut en aucun cas participer, directement ou indirectement, au contrôle d'un organisme quelconque à la gouvernance duquel il est ou a été associé, en-deçà d'un délai de l'ordre de cinq ans. Les règles de prévention des conflits d'intérêts, notamment celle de l'obligation de déport, doivent, si nécessaire, être mises en œuvre dans l'exercice, par l'inspecteur général, de ses fonctions ou de son mandat au sein de la personne publique ou privée sans but lucratif.

Par ailleurs, lorsqu'un inspecteur général projette d'exercer un mandat au sein d'une association, d'une fondation ou d'un fonds de dotation, le chef de l'inspection générale doit s'assurer préalablement que l'objet et le fonctionnement dudit organisme ne sont pas susceptibles d'engendrer un risque, même en apparence, pour l'image du service et le bon accomplissement par celui-ci de ses missions.

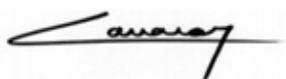
Au regard des principes et recommandations énoncés *supra*, le collège est d'avis que des inspecteurs généraux peuvent exercer la présidence de l'organe consultatif d'un fonds de dotation et, plus largement, être membre de conseil d'administration d'établissements publics ou de leurs composantes, en exercer la présidence non exécutive, remplir les fonctions de commissaires de gouvernement ou de représentants de l'Etat dans des fondations ou groupements d'intérêt public, et participer aux instances dirigeantes d'associations.

Délibéré le 29 novembre 2022.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

**Avis n° 2022-008**  
**du collège de déontologie**  
**des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu les saisines en date des 18 et 28 novembre 2022;*

Par courriel en date du 18 novembre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par une enseignante souhaitant obtenir son avis sur son projet d'exercer, en tant que profession libérale, une activité de psychopédagogue auprès d'adultes et de jeunes enfants.

Par courriel en date du 28 novembre 2022, le collège a été saisi par la direction des personnels enseignants d'un rectorat souhaitant obtenir son avis sur le projet d'une conseillère principale d'éducation qui a le projet de créer une auto-entreprise de coaching éducatif recouvrant plusieurs activités : aide à l'organisation méthodologique, aide aux devoirs, accompagnement de parents, gestion de conflits liés à la scolarité et gestion de différentes formes de stress.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit :**

Pour cet avis, commun aux deux demandes dont il est saisi, le collège considère, tout d'abord, que les activités projetées s'apparentent, pour partie à du coaching scolaire en faveur d'élèves, et pour partie à du coaching éducatif en faveur de parents d'élèves. Dès lors, au vu de leur objet, le collège considère que ces deux activités ne relèvent pas du même régime d'autorisation de cumul d'activités.

Le premier volet de ces activités – le coaching scolaire – relève du régime d'autorisation des activités dites « accessoires », et ce sur le fondement de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et du 2° de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, ainsi libellé : « 2° Enseignement et formation ».

Le second volet de ces activités – coaching éducatif – relève, quant à lui, du régime prévu par l'article L. 123-8 du CGFP qui prévoit :

*« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.*

*« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.*

*« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »*

Le collègue considère, au vu des demandes qui lui ont été présentées, que ces deux volets d'activités constituent un tout indissociable. Par conséquent, il recommande que les agents formulent une demande de cumul d'activités sur le fondement de l'article L. 123-8 du CGFP, avec mise à temps partiel, pour l'ensemble de leurs activités, coaching scolaire et coaching éducatif.

Enfin, le collègue tient à rappeler les règles et principes qui régissent ce type de demande.

L'autorité hiérarchique doit s'assurer préalablement que l'activité projetée, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts.

Au-delà de la période prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, l'agent peut éventuellement poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité ou bien de démissionner de la fonction publique ; sinon, l'agent doit alors mettre un terme à son activité privée.

L'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée peut être assortie de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de cette activité privée auprès des personnels, des parents d'élèves ou encore des élèves de l'établissement dans lequel l'agent exerce ses fonctions.

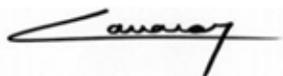
L'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

Délibéré en la séance du 6 décembre 2022.

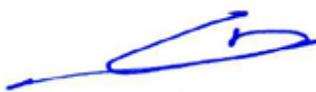
Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige



[education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)